



Conseil de sécurité

Distr. générale

5 mars 2007

Résolution 1377 (2001)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4413^e séance,
le 12 novembre 2001**

Le Conseil de sécurité

Décide d'adopter la déclaration ci-jointe concernant l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme.



Annexe

Le Conseil de sécurité,

Se réunissant au niveau ministériel,

Rappelant ses résolutions 1269 (1999) du 19 octobre 1999, 1368 (2001) du 12 septembre 2001 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001,

Déclare que les actes de terrorisme international constituent l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales au XXI^e siècle;

Déclare en outre que les actes de terrorisme international constituent un défi à tous les États et à l'humanité tout entière;

Réaffirme sa condamnation catégorique de tous les actes ainsi que de toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'il juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs;

Souligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

Souligne également que les actes de terrorisme mettent en péril la vie de personnes innocentes ainsi que la dignité et la sécurité des êtres humains dans le monde entier, menacent le développement social et économique de tous les États et compromettent la stabilité et la prospérité mondiales;

Affirme qu'une démarche suivie et globale, faisant appel à la participation et à la collaboration actives de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, est essentielle pour lutter contre le fléau du terrorisme international;

Souligne qu'une action internationale soutenue visant à étayer l'entente entre les civilisations, à régler les conflits régionaux et à remédier aux divers problèmes mondiaux, y compris les problèmes de développement, contribuera à la coopération et à la collaboration internationales, elles-mêmes nécessaires pour soutenir la lutte la plus large possible contre le terrorisme international;

Se félicite de l'engagement des États en faveur de la lutte contre le fléau du terrorisme international, notamment durant le débat plénier de l'Assemblée générale qui s'est déroulé du 1^{er} au 5 octobre 2001, *demande* à tous les États de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme international, et encourage les États Membres à faire progresser les travaux dans ce domaine;

Demande à tous les États de prendre d'urgence des mesures afin d'appliquer pleinement la résolution 1373 (2001) et de s'entraider à cet effet, et *souligne* l'obligation qu'ont les États de refuser tout soutien financier et toutes autres formes d'appui aux terroristes et à ceux qui appuient le terrorisme et de refuser de leur donner refuge;

Se déclare résolu à appliquer la résolution 1373 (2001) en coopérant pleinement avec l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations

Unies, et *se félicite* des progrès accomplis jusqu'ici par le Comité contre le terrorisme créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) afin de suivre la mise en oeuvre de cette résolution;

Reconnaît que de nombreux États ont besoin d'une assistance pour pouvoir appliquer toutes les dispositions de la résolution 1373 (2001) et *invite* les États à faire connaître au Comité contre le terrorisme les domaines dans lesquels ils ont besoin d'un appui de ce genre;

Invite dans ce contexte le Comité contre le terrorisme à examiner les moyens d'aider les États et, en particulier, à étudier avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité :

- De promouvoir les pratiques optimales dans les domaines sur lesquels porte la résolution 1373 (2001), y compris l'élaboration de modèles de lois selon qu'il conviendra;
- De faire appel aux programmes existants d'assistance en matière technique, financière, réglementaire, législative et autre, qui pourraient faciliter l'application de la résolution 1373 (2001);
- De promouvoir les synergies éventuelles entre ces programmes d'assistance;

Demande à tous les États de redoubler d'efforts pour éliminer le fléau du terrorisme international.
